



## CIAS PAYS TARUSATE

### Délibérations du Conseil d'Administration du 08 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

**Date de la convocation** : mercredi 03 septembre 2025

**Présents :**

Muriel BERGES, Sandrine BLAISUS, Danièle DINCLAUX, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Cécile GARRIDO, Jean René HAUQUIN, Jean-Marc HAUQUIN, Patricia LOUBERE, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Patrick POSTIS, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Véronique TOUYA

**Absents :**

Jean Didier BATBY, Christian BENESSE, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Hirondina DOS SANTOS, Bernard POCH, Jean-Pierre POUSSARD, Annick SOUBIROU

**Pouvoirs :**

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Marcel BOUTET a donné pouvoir à Jean-Marie SAUBANERE, Colette LAPEYRE a donné pouvoir à Sylvie DUFAU, Jacques LARRIEU a donné pouvoir à Jean-Marie DOUTHE, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Véronique TOUYA, Nicolas SAUGNAC a donné pouvoir à Patrick POSTIS

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
<b>Présents</b>	<b>17</b>
<b>Pouvoirs</b>	<b>6</b>
<b>Votants</b>	<b>23</b>

**N° 20250908-001**

**CIAS - CREATION DU SAD MIXTE DU PAYS TARUSATE**

**Vu** la loi n 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 venue créer une catégorie unique de services d'aide et de soins à domicile, les services autonomie à domicile (SAD).

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.312-7, L.313-1-3, D. 312-1 à D. 312-5 et son annexe 3-0

**Vu** le Décret n 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles

**Vu** le Décret n 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile

**Vu** le Décret du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées ainsi que le décret du 28 avril 2023 relatif au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées déterminent les modalités de calcul des forfaits globaux de soins, le calendrier ainsi que le recueil des données pour la tarification



**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

**Vu** La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Considérant que les services autonomie à domicile (SAD) se substituent aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD)

Considérant que les SAAD, désormais SAD aide, ne sont pas tenus d'intégrer une activité de soins, les SSIAD doivent en revanche dans un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD aide et demander une autorisation comme SAD mixte auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025

Considérant que le SSIAD de l'EHPAD de TARTAS et le SAD aide du CIAS du Pays Tarusate sont convenus de la complémentarité de leurs objets et de la convergence de leurs valeurs et ont engagé une réflexion autour de la possibilité de constituer ensemble une entité juridique unique permettant au SSIAD de poursuivre son activité de soins dans le cadre de la réforme

Madame la Vice-Présidente expose,

Le SSIAD de l'EHPAD de TARTAS et le SAD aide du CIAS du Pays Tarusate ont souhaité engager, à titre transitoire, une coopération afin d'exploiter l'autorisation de SAD mixte dont ils seront titulaires. La présente Convention qui conditionne l'obtention de l'autorisation de SAD mixte délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé et le Président du Conseil départemental.

La présente Convention a pour objet de :

- Définir les conditions dans lesquelles le SSIAD et SAD Aide exploitent en commun un SAD Aide et Soins ainsi que les engagements de nature à garantir le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile fixé par le décret n 2023-608 du 13 juillet 2023
- Fixer le cadre et la méthodologie des discussions qui se tiendront en vue de la constitution d'une entité juridique unique.

Pour rappel :

- Le SSIAD de Tartas est un établissement public autonome de la fonction publique hospitalière rattaché à l'EHPAD public autonome Gérard Minvielle de TARTAS
- Le SAD du Pays Tarusate est un établissement médico-social, budget annexe du CIAS du Pays Tarusate, établissement de la fonction publique territoriale;

Le SAD Aide et Soins sera domicilié à l'adresse suivante : 151 place Gambetta 40400 Tartas

Sa zone d'intervention est identique pour l'aide et le soin. Elle s'étend sur l'ensemble des 17 communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

Les Personnes accompagnées par le SAD Aide et Soins sont :

- Les personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- Les personnes présentant un handicap ;
- Les personnes de moins de soixante ans atteints des pathologies chroniques

Les outils de fonctionnement et d'évaluation seront partagés dans le respect de la protection et du traitement des données personnelles.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq 5 ans, non reconductible.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,**



**ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la proposition de convention ci-jointe,

**ARTICLE 2**

**D'INSCRIRE** le budget nécessaire

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

**Vote :** Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 11 SEP. 2025

La Vice Présidente du CIAS

Patricia LOUBERE



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

